

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 04/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **CHEMET (ex GLI)**

G.L.I. (Gaz Liquéfiés Industrie)  
21 rue d'Artois  
75008 Paris

Références : 0379/NK/AG  
Code AIOT : 0006700379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CHEMET (ex GLI), implanté 6 route du Rothbaechel Z.I. - B.P. 13 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHEMET (ex GLI)
- 6 route du Rothbaechel Z.I. - B.P. 13 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006700379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de CHEMET GLI SAS à Bischwiller exploite des installations de fabrication et réparation de bouteilles de gaz et de citernes de GPL.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** stockage, protection incendie, rejets air ...

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
4	air	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.1.1.1	/	Lettre préfectorale	1 mois
6	Confidentiel - échéancier des travaux	AP Complémentaire du 22/02/2022, article 6.1 + annexe	/	mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
7	rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention des pollution	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.5.2	/	Sans objet	

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de bouteilles	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4	/	Sans objet
2	Détecteur	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.2	/	Sans objet
3	Air	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.2	/	Sans objet
5	Ressources incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 7.6.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un POI (Plan d'Opération Interne) incomplet

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage de bouteilles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4  
AP de mise en demeure du 30/08/2022

**Thèmes :** Risques accidentels, Stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** visite du 6 avril 2022

**Prescription contrôlée :** Tout stockage de bouteilles dans la bande de 10 m située en limite de propriété de la société voisine DURAVIT est interdit.

**Constats :** L'exploitant ne stocke plus de bouteilles à moins de 10 m des limites de propriété de la société voisine. Lors de l'inspection, 2 bouteilles d'oxygènes étaient stockées à 8-10 mètres des limites de propriété, que l'exploitant a enlevées immédiatement : il doit être vigilant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suites - Levée de l'AP de mise en demeure du 30/08/2022

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 2 : Détecteur

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.2  
AP autorisation

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement ... sont classés « Mesures des Maîtrises des Risques »

**Constats :** L'exploitant a présenté un recensement et un plan de situation de tous ces dispositifs, mais il n'a pas enregistré leur maintenance : l'exploitant a envoyé les dates de maintenance par courriel du 5 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Air**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de mise en demeure du 30/08/2022 AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.2
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est dispensé de faire des mesures d'air ... Pour les installations fonctionnant moins de 176 heures par an, un registre est tenu à jour pour justifier le temps de fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a présenté aucun document concernant l'année 2022, il a fourni des explications orales pour justifier que certaines installations fonctionnaient moins de 176 heures par an. Il a envoyé cependant, par courriel du 5 mai 2023, des explications écrites précises, pour justifier le fonctionnement inférieur à 176 heures par an, ceci est estimé à 17.9 heures d'utilisation pour 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites, Levée de l'AP de mise en demeure du 30/08/2022
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : air**

**Référence réglementaire :** AP de mise en demeure du 30/08/2022

Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.1.1.

**Thèmes :** Risques accidentels, air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :** Les mesures d'air portent sur les conduits suivants :

Conduit	Installation	secteurs	Paramètres rejets	Fréquence
5	Four de recuit	209	Température Temps de séjour post combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (pour chaque composé), Monoxyde de carbone, Mercure et composés Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl	Annuelle
6	Four de décapage	222	Température Temps de séjour post combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (pour chaque composé) Monoxyde de carbone, Mercure et composés Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl	Annuelle

**Constats :** En 2021, l'exploitant n'a pas effectué de mesures sur les conduits 5 et 6 pour les paramètres de Métaux lourds, Mercure et composés, Chlorure d'hydrogène ... Il les avait faits en 2020, les valeurs respectaient les seuils réglementaires.

Lors de l'inspection, il n'a pas présenté de mesures nouvelles : l'exploitant doit respecter les fréquences de mesures ; il doit refaire des mesures sur les points manquants.

Par courriel du 17 mai 2023, l'exploitant a transmis la preuve que ces mesures avaient été effectuées du 10 au 15 mai 2023, il doit fournir les résultats à l'inspection, et en cas de résultats non conformes, prendre les mesures correctrices adaptées.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre préfectorale - transmission des résultats

**Proposition de délai :** 1 mois

## N° 5 : Ressources incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 7.6.4
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Ressources incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur. L'installation comporte des systèmes d'extinction automatisés (cabines de peinture liquide bouteilles et métallisation).
<b>Constats :</b> Aucune cabine ne dispose d'un système d'extinction automatisé, elles sont équipées d'un système manuel : bien que la cabine de métallisation soit sous surveillance humaine permanente, et qu'un système d'extinction automatisé serait compliqué à mettre en place, cette remarque avait déjà été faite lors des inspections du 14 janvier 2021 et du 6 avril 2022. Cependant, les cabines étaient à l'arrêt, l'exploitant a déclaré que la dernière utilisation de ces équipements a eu lieu en octobre 2022 et plus aucune production n'est prévue à ce jour, mais que par mesure de prudence, elles allaient être conservées pendant 1 an avant leur démontage définitif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : POI - échéancier des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/02/2022, article 6.1 + annexe AM du 16/05/2014, article 9
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, POI (Plan d'Opération Interne)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe : Le calendrier respecte l'échéance du 01/01/2023 pour la rédaction et mise à disposition du POI, réévaluer les besoins en matière de lutte incendie dans le cadre du POI en collaboration avec le Sdis. 6.1 un exemplaire du POI doit être présent sur le site, de même qu'un inventaire des produits stockés tenu à jour ... AM du 16/05/2014, article 9 : la liste des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie est adressée au préfet ... Le POI est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b> 1) L'exploitant a présenté un POI, mais celui-ci n'est pas complet, notamment il ne présente pas le cas d'un sinistre ayant lieu hors heures ouvrées, avec l'organisation pour empêcher les eaux d'extinction d'un sinistre susceptible de polluer le milieu récepteur.  2) L'exploitant n'a pas réévalué les besoins en matière de lutte incendie dans le cadre du POI en collaboration avec le Sdis, il a déclaré effectué une réunion avec le Sdis le 25 mai 2023, et effectuer un exercice en novembre : il convient que ces besoins en matière de lutte incendie soit réévalués.  3) un inventaire des produits stockés tenu à jour n'a pas été présenté, l'exploitant a présenté une liste de produits dangereux de manière "générale" : le POI n'est pas conforme, il ne recense pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.  4) Les consignes ne sont pas systématiquement respectées lors d'une situation réelle vécue lors de l'inspection : une évacuation a eu lieu, certaines personnes ont badgé pour sortir, d'autres pour rentrer, alors qu'elles n'auraient pas dû, il y a un risque d'avoir une méconnaissance du nombre de personnes présentes à la suite d'une évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

## N° 7 : rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parking, etc.) sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux de 5 mg/l. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (zones de stockage de bouteilles, de citerne, etc.) ne sont pas concernées par cette prescription.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des eaux du site, il n'y a pas de dispositif de traitement de type séparateur en sortie du site, il y en a juste à certains endroits, l'exploitant doit démontrer que ceci est suffisant et correspond bien à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

## N° 8 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.5.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> 2 fûts de 200 L au niveau du stock de peinture portait le symbole de danger « liquide inflammable », alors que l'exploitant a déclaré qu'il n'en contenait plus : l'exploitant doit éclaircir ce point et s'assurer qu'il n'entrepose pas de produit ayant une mention de danger différente de son étiquetage.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois